



Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

Obligation d'entretien du beau-père d'un père mineur

I. Situation initiale

Je suis tutrice d'un enfant de parents mineurs. Ces derniers sont âgés de 15 et 16 ans et encore en âge de scolarisation. L'enfant vit chez la mère et la grand-mère, le père et sa mère vivent également à P. avec le beau-père et participent à l'entretien de l'enfant. Les parents sont divorcés, le père vit en Allemagne. Le père du bébé ne connaît pas son père biologique vivant à l'étranger, la mère est cependant mariée depuis de nombreuses années à un Suisse avec lequel elle a eu deux enfants. La famille du père du bébé jouit d'une bonne situation financière grâce au revenu du beau-père. Etant donné que l'entretien du bébé engendre des frais que la grand-mère maternelle ne peut supporter à elle seule, je dois négocier un contrat d'entretien. Notre juriste m'a informé que le bébé, selon le commentaire bâlois, ne peut faire valoir de droit indirect à l'entretien vis-à-vis du beau-père au sens de l'art. 279 al. 2 CCS. Cette circonstance est cependant en contradiction avec la conception défendue dans la jurisprudence (Tribunal fédéral) et la littérature que le beau-grand-père se doit d'assister son épouse de façon appropriée en vertu de l'art. 278 al. 2 CCS.

Dans le contrat d'entretien, je souhaiterais me référer à une jurisprudence applicable et à une pratique courante afin d'éviter tout conflit. Mes questions sont donc les suivantes:

II. Questions

1. Connaissez-vous des jugements portant sur des cas similaires?
2. Puis-je appliquer les bases de calcul de RGB au contrat d'entretien?
3. A partir de quelle date les père et mère du bébé sont-ils tenus de subvenir à l'entretien de l'enfant? Au terme de leur scolarité obligatoire, à la fin de leur apprentissage ou de leurs études?

III. Considérants

Kommentar [S1]: Ich konnte nicht herausfinden, wofür diese Abkürzung steht...

1. Les père et mère doivent subvenir à l'entretien de l'enfant. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou des prestations pécuniaires. Dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail et ses autres ressources (p.ex. fortune héritée élevée), les père et mère sont toutefois déliés de leur obligation d'entretien (art. 276 CCS). Lorsque ni les père et mère ni l'enfant ne peuvent assumer l'entretien, le droit public détermine, sous réserve de la dette alimentaire des parents, à qui incombent les frais de l'entretien (art. 293 CCS). Les cantons rglent ce droit à l'aide publique dans leurs lois sur l'aide sociale, l'art. 12 de la Constitution fédérale faisant office de garantie minimale (aide en situation de détresse, droit à mener une existence conforme à la dignité humaine).

2. La contribution d'entretien des père et mère est calculée en vertu de l'art. 285 CCS d'après
 - a) les besoins de l'enfant
 - b) la situation et les ressources des père et mère
 - c) la fortune et les revenus de l'enfant
 - d) la participation à la prise en charge de l'enfant.

3. Dans le cas présent, il convient de partir du principe que ni les père et mère de l'enfant, ni le nourrisson, disposent d'importantes ressources financières. Les père et mère sont manifestement encore en âge de scolarisation ou du moins en formation et peuvent eux-mêmes faire valoir le droit légal à une formation adéquate, durant laquelle ils seront inévitablement incapables d'exercer une activité lucrative garantissant un revenu supérieur à leur propre minimum vital. Une condition centrale nécessaire à la fixation de la contribution d'entretien fait donc défaut (HAUSHEER/SPYCHER, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2. A. 2010, N 06.176 ss.). Les père et mère incapables de contribuer à l'entretien sont donc libérés de leur obligation d'entretien (133 III 57 E. 3; 127 III 68 E. 2c; 126 III 353 et ATF 123 III 1 E. 3). Il en serait autrement si les père et mère, resp. le débirentier était en train de suivre une formation continue et que le déficit engendré ne pouvait pas être supporté par l'autre parent. Dans ce cas, il pourrait être contraint à interrompre ses études et à exercer une activité lucrative pouvant être raisonnablement exigée de lui (ATF 5C.299/2001 du 7.2.2002). Dans le cas présent, les deux parents mineurs ne possèdent ni l'un ni l'autre une première formation ordinaire, raison pour laquelle ils ne peuvent pas être tenus de verser une contribution d'entretien à leur enfant. Les

frais relatifs à l'entretien de l'enfant doivent être supportés par l'aide sociale publique (Hausheer/Spycher, a.a.O., Rz 06.177), pour autant qu'il ne soit possible de faire valoir une obligation d'entretien de la famille en vertu des art. 328/329 CCS.

4. La question se pose de savoir si les parents des père et mère du bébé (càd. les grands-parents de l'enfant sous tutelle) doivent indirectement contribuer à l'entretien du petit-fils/de la petite-fille, en augmentant leur propre contribution d'entretien versée à leurs enfants (père et mère mineurs de l'enfant) en raison des besoins d'entretien accrus des jeunes parents dus à leur propre obligation d'entretien. Cette solution est néanmoins vouée à l'échec puisque les besoins de l'enfant mentionnés à l'art. 285 CCS ne s'appliquent qu'à son propre entretien (alimentation, habillement, hébergement, soins et prise en charge, soins médicaux, formation etc. BK-HEGNAUER, art. 276 CCS N 34), et ne concernent pas les obligations de l'enfant vis-à-vis de tiers. Les parents du père mineur de l'enfant n'ont donc une obligation d'entretien qu'à l'égard des besoins d'entretien du père de l'enfant, non pas face à ses besoins supplémentaires liés au fait qu'il soit devenu père.
5. Pour les besoins supplémentaires résultant de la paternité et maternité des parents mineurs, seules les obligations d'assistance découlant du droit de la famille au sens des art. 328/329 CCS s'appliquent. En d'autres termes, les grands-parents paternels et maternels peuvent uniquement être sollicités lorsque les critères appropriés sont remplis, en particulier s'ils jouissent d'une situation financière privilégiée (arrêts du TF 5C.186/2006 du 21 novembre 2007 et 5A_291/2009 du 28 août 2009 [ce dernier se rapportant à un paiement unique]; cf. à ce sujet également les normes CSIAS ou éventuellement les dispositions cantonales qui en dérivent). En règle générale, il est néanmoins possible de conclure des accords avec les grands-parents, puisque le sens de la famille ne se réduit pas à une pure affaire juridique. Certains grands-parents se sentent également émotionnellement liés à l'enfant et petit-enfant, ce qui les incite à payer, d'autres le considèrent comme une obligation morale. Je négocierais de toute façon avec les grands-parents, sachant que l'obligation d'assistance découlant du droit de la famille ne peut être imposée qu'en cas de situation financière privilégiée.
6. Quant à l'accord contractuel que vous souhaitez conclure avec les grands-parents, deux modèles sont à disposition: soit un accord entre les grands-parents et le

nourrisson (représenté par la tutrice) soit un accord entre les grands-parents, les père et mère mineurs (représentés par les propres parents) et l'enfant (représenté par sa tutrice). Ces accords peuvent s'appliquer à la fois à des prestations en nature ou pécuniaires et inclure la prise en charge, ainsi que les soins, l'alimentation et les équipements qui y sont liés.

Quant à solliciter les grands-parents paternels et maternels dépend des circonstances concrètes. En prévision de l'atteinte de la majorité, il convient de préparer précocement les documents explicatifs nécessaires afin que l'autorité parentale conjointe – si aucune raison majeure ne s'y oppose – puisse être assurée. En effet, l'autorité parentale conjointe n'entre pas encore en vigueur de par la loi. Les circonstances s'appliquant à la situation de deux parents mineurs sont exposées dans le commentaire BSK CCS I-LIENHARD/AFFOLTER, art. 327a N 17.

7. Sur la base de la jurisprudence fédérale, la CSIAS recommande dans ses normes 2015 (F.4) de vérifier la capacité contributive de membres de la famille vivant dans des foyers privés dont le revenu est inférieur aux montants suivants:

Personnes seules	Personnes mariées	Complément par enfant mineur ou en formation
Fr. 120'000	Fr. 180'000	Fr. 20'000

De la fortune imposable, on déduira un montant librement disponible (personnes seules Fr. 250'000.–, personnes mariées Fr. 500'000.–, par enfant Fr. 40'000.–). Le solde doit être converti en revenu sur la base de l'espérance de vie moyenne (montant annuel) et pris en compte comme tel (voir table de conversion dans Aide à la pratique H.4). Pour approfondir la thématique (liée néanmoins à l'ancien droit de la famille qui ne connaissait pas encore d'autorité familiale conjointe de père et mère non mariés), merci de consulter C. HEGNAUER, *Unterhaltspflicht erwerbsloser Eltern und grosselterliche Unterstützungspflicht* dans RDT 1986 p. 29 f.) à titre de comparaison.

8. Conform. à l'art. 278 al. 2 CCS, chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage. Cette disposition se réfère explicitement à l'obligation d'entretien (art. 276 CCS) et non pas à l'obligation d'assistance, raison pour laquelle

cette base légale n'est d'aucune aide dans le cas présent. Pour l'obligation d'assistance découlant du droit de la famille, seuls le revenu et la fortune du parent biologique peuvent être pris en compte (normes CSIAS H. 4-2). Lorsqu'il convient toutefois de juger „la situation privilégiée“, alors un montant supérieur approprié du beau-parent peut être intégré à l'entretien commun (art. 163 CCS) et ainsi favoriser la situation de l'époux débirentier. L'enfant légitimement à charge ne peut néanmoins pas faire valoir un droit direct ou indirect face à son beau-parent.

9. Conclusion: en votre qualité de tutrice, vous devez avoir l'exercice des droits civils non seulement en matière d'affaires juridiques et personnelles mais aussi financières (cf. recommandations de la COPMA du 24 avril 2014 relatives à l'implication des autorités d'aide sociale dans les processus décisionnels des organes de protection de l'enfant, ch. 2.2 et 3.2). Si vous ne disposez pas au préalable de la garantie d'un membre de la famille de subvenir à l'ensemble des frais relatifs à l'entretien de l'enfant, je vous recommande d'ouvrir un compte d'aide sociale qui vous permet, indépendamment de l'accord conclu avec les membres de la famille, d'honorer des obligations vis-à-vis de tiers (p.ex. place en crèche). Il revient ensuite à l'aide sociale (éventuellement par votre intermédiaire en tant que tutrice) d'exiger le remboursement total ou partiel des frais d'entretien par le biais du soutien financier par des proches parents, pour autant que les conditions stipulées aux art. 328/329 CCS soient remplies. Un accord avec le beau-père n'équivaldrait pas à un contrat d'entretien et ne nécessiterait donc pas le consentement de l'APEA (art. 287 CCS). Il s'agirait en effet d'une promesse de donation. L'accord avec les grands-parents serait, par contre, un contrat au sens de l'art. 329 CCS, à conclure soit entre les grands-parents concernés et l'enfant représenté par la tutrice, ce qui exigerait le consentement de l'APEA (comparaison au sens de l'art. 416 al. 1 ch. 9 CCS), ou – si l'enfant bénéficie du soutien de l'aide sociale – entre les grands-parents concernés et les collectivités publiques auxquelles a été transférée la subrogation légale au droit à l'assistance de l'enfant (art. 289 al. 2, 329 al. 3 CCS).

10. Pour répondre à vos questions:

- a) Connaissez-vous des jugements portant sur des cas similaires?

Cf. réponse ch. 3.

b) Puis-je appliquer les bases de calcul de RGB au contrat d'entretien?

Etant donné que les père et mère n'ont pas la capacité économique nécessaire, ils ne peuvent pas être contraints à verser une contribution d'entretien. L'enfant doit donc bénéficier de l'assistance de l'aide sociale publique, raison pour laquelle les dispositions légales de l'aide sociale sont déterminantes pour calculer le budget de l'enfant qui vous a été confié. Quant à savoir si et à raison de quel montant l'assistance des grands-parents peut être sollicitée, doit faire l'objet d'une clarification par l'aide sociale (éventuellement par votre intermédiaire).

c) A partir de quelle date les père et mère du bébé sont-ils tenus de subvenir à l'entretien de l'enfant? Au terme de leur scolarité obligatoire, à la fin de leur apprentissage ou de leurs études?

Au terme de la première formation ordinaire (art. 277 al. 2 CCS), pour autant qu'ils puissent alors exercer une activité lucrative et toucher un salaire.

Kommentar [S2]: Ich konnte nicht herausfinden, wofür diese Abkürzung steht...

Kurt Affolter-Fringeli, lic. iur., avocat et notaire

Ligerz, 14 octobre 2015